

**du Registre des Actes de l'Administration Municipale  
de la Ville de SAINT-DIE-des-VOSGES**

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1<sup>er</sup> MAI 2016.**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L.2212-2 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

VU le code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai est tolérée sur le territoire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement.

**Article 2** : Toute installation fixe notamment bancs, tables, tréteaux sur le domaine public est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, brouettes.

**Article 3** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs, d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicule en circulation.

**Article 4** : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 50 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

**Article 5** : Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment) ou autres plantes d'ornement.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois.

**Article 7** : Les arrêtés antérieurs portant réglementation de la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai sont rapportés.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-des-VOSGES,  
Le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Le Maire,



David VALENCE